



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0011

22 JAN 2019

**ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2019 DU
PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE N°91 ISSUE DE LA TRANSFORMATION
PARTIELLE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES
PERMANENTE N°91 EN MULTIPLE AUTORISATIONS D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE AU BENEFICE DE LA SOCIETE LA
CIMENTERIE DE LUKALA SA**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 151 à 154;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 333 à 336;

Considérant la demande n° **6934** de transformation de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **91** en multiple Autorisations d'Exploitation de Carrières introduite par la société **CIMENTERIE DE LUKALA SA** en date du **07/11/2016**, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable du Cadastre Minier;



ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Est transformée en multiple Permis d'Exploitation de Carrières Permanente, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **91** qui génère trois AECP au bénéfice de la société **CIMENTERIE DE LUKALA SA** et dont références ci-dessous :

- Adresse sociale : Building du 30 juin, Boulevard du 30 juin, Gombe/ Kinshasa
- Numéro d'Identification Nationale : 1-334-A0-1035A;
- Numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-4376;
- Numéro Impôt : A0700256H

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **91**, issue de la transformation, ainsi octroyée, correspond aux indications suivantes :

- Nombre de carrés : 05
- Territoire : Songololo
- Province : Kongo Central
- coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	14	19	30.00	-05	34	30.00
2	14	19	30.00	-05	34	0.00
3	14	20	0.00	-05	34	0.00
4	14	20	0.00	-05	33	30.00
5	14	21	0.00	-05	33	30.00
6	14	21	0.00	-05	34	30.00

Cartes de Retombe : **S6/14**

Article 2 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **91** confère à la société **CIMENTERIE DE LUKALA SA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de la substance minérale suivante : **Calcaire à Ciment**.

Elle est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Article 3 :

La Société **CIMENTERIE DE LUKALA SA** est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis et 196 à 198 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 108, 110, 385 à 395, 404, 445, 486, 497 alinéa 1 et 505 du Règlement Minier.

**Article 4 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ainsi octroyé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 JAN 2019

Martin KABWELOLU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général aux Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Société CIMENTERIE DE LUKALA SA	<u>: 1</u>
	08